

Annexe IV

Règlement wakesurf de ville d'Estérel (disponible en ligne)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2014-627 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement

ATTENDU les articles 6, 19 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la pratique de l'activité du wake surf cause des dommages importants à l'environnement et à certains biens;

ATTENDU que la pratique de l'activité du wake surf a suscité de nombreuses plaintes des citoyens;

ATTENDU qu'en adoptant le présent règlement la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Bruce Zikman, appuyé par Madame Christine Corriveau et unanimement résolu que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définition

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

Wake surf : Sport nautique dans lequel une personne peut glisser sur la vague produite par un bateau sans être attachée à ce dernier.

ARTICLE 2

Activité nuisible

Le conseil décrète que la pratique de l'activité du «wake surf» est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la ville à l'exception du lac Masson et du lac du Nord, sur lesquels il est autorisé de pratiquer cette activité sur les parties des lacs indiquées par des zones quadrillées, lesquelles sont localisées à une distance minimale de 150 mètres de toute berge et ont une profondeur minimale de 5 mètres tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe «A» du présent règlement.

ARTICLE 3

Infraction

Commet une infraction au présent règlement tout propriétaire d'une embarcation qui utilise ou permet qu'on utilise son embarcation pour la pratique du «wake surf» contrairement à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Sanction

Tout propriétaire d'une embarcation qui commet l'infraction décrite à l'article 3 est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 600 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 500 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Pour une seconde récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	21 mars 2014
Adoption du règlement	23 mai 2014
Avis public de promulgation	À déterminer

ARTICLE 4

Sanction

Tout propriétaire d'une embarcation qui commet l'infraction décrite à l'article 3 est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 600 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 500 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Pour une seconde récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	21 mars 2014
Adoption du règlement	23 mai 2014
Avis public de promulgation	À déterminer

PLAN IDENTIFIANT LES PARTIES DU LAC MASSON ET LA PARTIE DU LAC DU NORD OÙ LA PRATIQUE DU « WAKE SURF » EST AUTORISÉE

